

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations de services – Version B2B (Professionnels uniquement)

En vigueur au 01/03/2026

Article 1 – Identification du prestataire

Nom et prénom : Vincent MALVENTI

SIRET : 841 701 220 00011

Adresse : 16 Lot Le Moulin à Vent, 45220 CHUELLES

Statut : Auto-entrepreneur (micro-entreprise)

Assurance RC Pro : Oui – attestation disponible sur demande

En sa qualité de micro-entrepreneur, le Prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts. La TVA n'est pas applicable aux prestations réalisées. Les factures porteront la mention légale : « TVA non applicable – art. 293 B du CGI ».

Vincent MALVENTI, auto-entrepreneur immatriculé sous le numéro SIRET 841 701 220 00011, est ci-après dénommé « Le Prestataire » dans l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente.

Article 2 – Champ d'application et opposabilité

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») s'appliquent exclusivement aux relations contractuelles entre le Prestataire et ses clients professionnels (personnes morales ou personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale), ci-après dénommés « le Client ».

Les présentes CGV sont systématiquement communiquées au Client préalablement à toute commande. Toute commande implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes CGV, lesquelles prévalent sur tout autre document du Client, notamment ses propres conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire écrit et signé par les deux parties.

Ces CGV sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par le Prestataire. Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de signature du devis.

Article 3 – Visite technique préalable et formation du contrat

3.1 – Visite technique obligatoire

Préalablement à tout devis, Le Prestataire réalise systématiquement une visite technique des locaux ou du site concerné. Cette visite est indispensable à l'établissement d'un devis adapté et conforme à la réalité du chantier. Aucun devis ne peut être établi sans visite technique préalable.

Le Client s'engage à permettre l'accès complet au site lors de cette visite et à communiquer toute information utile : superficie exacte, nature des surfaces, présence de substances dangereuses, état sanitaire général, historique d'utilisation des locaux, contraintes d'accès ou de sécurité. Toute information erronée, incomplète ou dissimulée engage la responsabilité exclusive du Client (voir Article 8).

3.2 – Devis et formation du contrat

Le devis est systématiquement transmis au Client par email ou par courrier avant toute intervention, sans exception. Il est valable 30 jours calendaires à compter de sa date d'émission. Le contrat est formé à la date de retour du devis signé par le Client, accompagné du versement de l'acompte prévu à l'Article 5. Aucune intervention ne sera débutée avant réception de ces deux éléments.

Toute demande de modification du périmètre après signature fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties, pouvant entraîner une révision du prix et du délai.

3.3 – Élection de domicile et notifications

Le Client s'engage à communiquer, lors de la signature du devis, une adresse électronique et une adresse postale valides auxquelles toutes les notifications, mises en demeure et correspondances officielles pourront lui être adressées. Toute notification envoyée à ces adresses est réputée reçue par le Client, y compris en cas d'absence, de refus ou de non-présentation, dès lors qu'elle a été régulièrement expédiée par le Prestataire.

Il appartient au Client d'informer sans délai le Prestataire de tout changement d'adresse. À défaut, les notifications adressées aux coordonnées figurant au devis sont valablement opposables.

Article 4 – Description des prestations

Le Prestataire propose les prestations suivantes, détaillées dans chaque devis :

- Nettoyage en profondeur de cuisines professionnelles (restaurants, collectivités, industries agroalimentaires)
- Nettoyage et remise en conformité de laboratoires alimentaires
- Désencombrement, nettoyage et remise en état de locaux affectés par le syndrome de Diogène
- Remise en état de biens immobiliers après location, sinistre (dégât des eaux, incendie, etc.) ou avant vente

Chaque prestation est décrite précisément dans le devis signé, qui constitue le seul document définissant le périmètre contractuel. Toute prestation non mentionnée est exclue du contrat.

Le Prestataire fournit l'intégralité des consommables, produits de nettoyage et équipements nécessaires. Ces éléments sont inclus dans le prix du devis, sauf mention contraire expressément stipulée.

Article 5 – Prix et conditions de paiement

5.1 – Prix

Les prix sont fixés dans le devis signé et sont fermes et non révisables pour la durée d'exécution du contrat, sauf avenant écrit signé par les deux parties. Les prix s'entendent hors taxes. En application de l'article 293 B du CGI, le Prestataire n'est pas assujéti à la TVA.

5.2 – Modalités de paiement

Le règlement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Acompte de 30 % du montant total à la signature du devis, avant tout début d'intervention.
- Solde de 70 % à réception de la facture, émise conjointement avec le rapport photographique post-intervention dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

Les moyens de paiement acceptés sont : virement bancaire (coordonnées sur la facture) et espèces dans la limite légale de 1 000 € pour les transactions entre professionnels, conformément à l'article D. 112-3 du Code monétaire et financier.

5.3 – Délai de paiement

Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le Client.

5.4 – Pénalités de retard et indemnité forfaitaire

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, à compter du lendemain de la date d'échéance.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due de plein droit en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce. Si les frais réels dépassent ce montant, Le Prestataire se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

Article 6 – Documentation photographique et facturation

Le Prestataire réalise systématiquement une documentation photographique de l'état du site avant et après chaque intervention. Ces photographies constituent un élément de preuve contractuel opposable aux deux parties.

Dans les 15 jours suivant la fin de l'intervention, Le Prestataire adresse au Client, par voie électronique, la facture du solde accompagnée d'un rapport photographique complet reprenant l'ensemble des photographies avant/après. Ces deux documents sont transmis conjointement et constituent la clôture administrative de la prestation.

Les photographies sont la propriété conjointe des deux parties. Le Prestataire se réserve le droit de les utiliser à des fins commerciales (portfolio, communication, site internet) sous réserve d'anonymisation complète de tout élément permettant l'identification du Client ou du site. En cas d'opposition, le Client devra en informer Le Prestataire par écrit dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention.

Article 7 – Délais d'intervention et découvertes en cours d'intervention

7.1 – Caractère indicatif des délais

Les délais d'intervention communiqués au Client, que ce soit dans le devis, par email ou oralement, sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une obligation contractuelle. Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un retard dans la réalisation de la prestation, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de surcharge de travail, d'imprévus techniques, de conditions météorologiques ou de force majeure.

7.2 – Découvertes en cours d'intervention et prestations complémentaires

En cas de découverte, lors de l'intervention, d'éléments non visibles ou non signalés lors de la visite technique (encombrement supérieur à celui décrit, présence de nuisibles, dégâts cachés, risques sanitaires non déclarés, surfaces supplémentaires, etc.), Le Prestataire suspendra immédiatement les travaux et en informera le Client sans délai.

Un devis complémentaire sera établi et soumis à l'acceptation écrite du Client avant toute reprise des travaux. Ce devis fera l'objet d'un avenant au contrat initial. Les délais d'exécution initialement convenus seront automatiquement prolongés du temps nécessaire, sans que cette suspension ne puisse être considérée comme un manquement du Prestataire à ses obligations.

Préalablement à toute intervention, le Client s'engage expressément à informer le Prestataire de tout risque particulier lié au site : amiante, plomb, présence de nuisibles, contamination biologique, risques électriques, ou tout autre danger. Le défaut d'information engage la responsabilité exclusive du Client pour tous préjudices en résultant.

7.3 – Droit d'arrêt immédiat pour risque grave

En cas de découverte sur site d'un risque grave et immédiat pour la sécurité des intervenants (structure instable, présence de gaz, risque électrique, contamination non signalée, etc.), Le

Prestataire se réserve le droit de suspendre ou d'abandonner immédiatement l'intervention, sans préavis et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Dans ce cas, les frais déjà engagés (déplacement, main d'œuvre, consommables) seront intégralement facturés au Client. Un nouveau devis sera établi si le Client souhaite reprendre l'intervention après sécurisation du site à ses frais.

Article 8 – Obligations et responsabilités du Client

8.1 – Obligations générales préalables à l'intervention

Le Client s'engage à :

- Fournir un accès complet et sécurisé au site à la date et heure convenues. L'alimentation en eau courante et en électricité est à la charge exclusive du Client et constitue une condition indispensable à la réalisation de la prestation. En cas d'absence ou d'interruption de ces fluides le jour de l'intervention, non prévue au devis, la situation sera assimilée à un refus d'accès au chantier au sens de l'Article 8.4, entraînant la facturation intégrale du devis.
- Communiquer l'ensemble des informations utiles relatives à l'état du site, aux risques présents et aux contraintes réglementaires applicables (normes d'hygiène, sécurité alimentaire, etc.).
- S'assurer que les locaux sont accessibles et que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues (propriétaire, bailleur, administration compétente).
- Avoir préalablement retiré tous les objets personnels, documents, effets ou biens de valeur avant l'intervention. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable de tout objet demeuré sur site sans avoir été signalé.
- Informer sans délai le Prestataire de tout incident survenant sur le site durant la période d'intervention.

8.2 – Interdiction de présence de tiers pendant l'intervention

La présence de toute personne étrangère à l'intervention du Prestataire est strictement interdite sur le site pendant toute la durée des travaux, sauf accord écrit préalable et exprès du Prestataire. Cette interdiction s'applique notamment aux salariés, prestataires, clients, visiteurs ou toute autre personne physique non mandatée par le Prestataire.

En cas de présence non autorisée d'un tiers sur le site pendant l'intervention, constatée par le Prestataire ou son équipe, Le Prestataire se dégage expressément et intégralement de toute responsabilité pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel survenu à cette personne ou causé par celle-ci. Le Client assume seul la pleine et entière responsabilité des conséquences de cette présence non autorisée.

8.3 – Obligations spécifiques aux interventions en cuisine et laboratoire alimentaire

Préalablement à toute intervention en cuisine professionnelle ou laboratoire alimentaire, le Client s'engage impérativement à :

- Retirer ou faire retirer l'intégralité des denrées alimentaires, produits sensibles, matières premières ou semi-transformées présents dans les zones d'intervention, avant le début des travaux. Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute détérioration, contamination ou perte de denrées demeurées sur site sans avoir été signalées et retirées préalablement.
- Garantir la possibilité d'arrêter temporairement les systèmes frigorifiques, et notamment les évaporateurs, pour la durée nécessaire à la réalisation de la prestation. Cet arrêt est indispensable à la bonne exécution de certaines opérations de nettoyage et de dégraissage en profondeur. Le Client s'assure que cet arrêt est techniquement possible et que les autorisations internes nécessaires ont été obtenues avant l'intervention.
- Informer le Prestataire de tout équipement frigorifique ou de conservation dont l'arrêt serait impossible ou déconseillé, afin que le périmètre d'intervention puisse être adapté en conséquence.

Le non-respect de ces obligations engage la responsabilité exclusive du Client pour toute perte de marchandises, détérioration d'équipements ou impossibilité d'exécuter la prestation dans les conditions prévues au devis.

8.4 – Refus d'accès ou impossibilité d'accès au site

En cas de refus d'accès au site, d'impossibilité d'accès constatée le jour de l'intervention, ou d'absence des fluides indispensables (eau courante, électricité) non prévue au devis, quelle qu'en soit la cause imputable au Client, la prestation sera considérée comme annulée du fait du Client.

Dans ce cas, la totalité du montant du devis demeure intégralement due par le Client au Prestataire, à titre d'indemnisation forfaitaire couvrant les frais de déplacement engagés, la mobilisation des équipes, la perte de chiffre d'affaires et les coûts fixes supportés. La facture correspondante sera émise immédiatement et sera payable dans les conditions de l'Article 5.

En cas de fausses déclarations, d'informations erronées ou d'omissions de la part du Client concernant l'état du site, les risques ou les conditions d'accès, le Client assumera la pleine et entière responsabilité des surcoûts, préjudices et complications qui en résulteront. Un avenant de régularisation sera établi et facturé.

En cas de dégradation involontaire d'un élément vétuste, fragile ou présentant des défauts préexistants non signalés lors de la visite technique (canalisations oxydées, revêtements détériorés, équipements défaillants, etc.), la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée. Le Client assume entièrement les conséquences de la vétusté de son bien.

Article 9 – Réclamations

Toute réclamation relative à la qualité ou à la conformité de la prestation devra être formulée par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception ou email avec accusé de lecture) dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'intervention.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable et la prestation sera définitivement réputée conforme et réceptionnée sans réserve, nonobstant la réception ultérieure du rapport photographique et de la facture.

En cas de réclamation recevable, Le Prestataire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais pour remédier aux manquements constatés, dans la limite du périmètre défini par le devis initial. Aucun remboursement ne sera effectué sans que le Prestataire ait préalablement eu la possibilité d'intervenir de nouveau.

Article 10 – Limitation de responsabilité

La responsabilité du Prestataire est expressément limitée aux préjudices directs et prévisibles résultant d'une inexécution prouvée de ses obligations contractuelles.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder le montant HT de la prestation concernée par le litige, telle que facturée au Client.

En aucun cas Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, manque à gagner, préjudice commercial ou d'image, perte de clientèle ou atteinte à la réputation.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ni en cas de faute, négligence ou omission du Client.

Article 11 – Annulation et report d'intervention

11.1 – Annulation à l'initiative du Client

En cas d'annulation par le Client après signature du devis et versement de l'acompte, quelle qu'en soit la cause, l'acompte versé reste intégralement acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire des frais engagés et du manque à gagner subi.

En cas d'annulation sans versement préalable d'acompte, Le Prestataire se réserve le droit de facturer une indemnité forfaitaire équivalente à 30 % du montant du devis annulé.

11.2 – Report ou annulation à l'initiative du Prestataire

En cas de report ou d'annulation à l'initiative du Prestataire pour cause de force majeure, maladie ou tout autre empêchement légitime, le Client sera informé dans un délai minimum de 72 heures avant la date d'intervention prévue, sauf circonstance rendant ce délai impossible.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le Prestataire au Client. Les parties conviendront d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

Article 12 – Sous-traitance

Le Prestataire est susceptible de recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des prestations. Le recours à la sous-traitance ne nécessite pas l'accord préalable du Client.

Le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution des prestations, y compris celles réalisées par ses sous-traitants. Il s'assure que ses sous-traitants respectent les mêmes standards de qualité et de confidentialité.

Article 13 – Confidentialité renforcée

Les deux parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant l'ensemble des informations échangées dans le cadre des prestations. Cette obligation est particulièrement étendue aux éléments suivants :

- L'état sanitaire, l'état d'hygiène ou l'état général des locaux constatés lors de l'intervention
- Les photographies et documents réalisés avant, pendant et après l'intervention
- Tout document décrivant les conditions ou l'état du site
- L'identité du Client et toute information permettant son identification
- Toute information à caractère médical, social ou personnel constatée lors d'interventions de type syndrome de Diogène

Le Prestataire s'interdit formellement de divulguer l'identité de ses clients, les adresses d'intervention ou toute information permettant d'identifier directement ou indirectement un Client, sans son accord écrit préalable et exprès.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la relation contractuelle et pour une durée de 5 ans après son terme. Tout manquement engage la responsabilité de la partie défaillante et pourra donner lieu à réparation du préjudice subi.

Article 14 – Protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles collectées (nom, coordonnées, données de facturation) font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des devis, contrats et factures. Elles sont conservées 5 ans pour les données comptables et 3 ans pour les données commerciales.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition sur ses données, exerçable par écrit auprès du Prestataire. Les données ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Article 15 – Habilitation du client et qualité pour agir

Pour toute intervention sur un bien immobilier (remise en état après location, sinistre ou avant vente), le Client déclare et garantit être le propriétaire du bien ou disposer d'un mandat exprès

et régulier l'habilitant à commander les travaux. Le Client s'engage à fournir, sur simple demande du Prestataire et avant toute intervention, tout justificatif attestant de sa qualité (titre de propriété, mandat de gestion, délégation de pouvoir, etc.) ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant le bien concerné.

En cas de fausse déclaration sur la qualité pour agir, le Client assume seul l'intégralité des conséquences juridiques, financières et pénales qui en résulteraient, et garantit Le Prestataire contre tout recours de tiers à ce titre.

Article 16 – Conformité réglementaire

Les interventions réalisées par Le Prestataire en cuisine professionnelle, laboratoire alimentaire ou tout autre site soumis à des réglementations spécifiques (normes HACCP, arrêtés préfectoraux, réglementation sanitaire, etc.) constituent des prestations de nettoyage et de remise en état. Elles ne constituent en aucun cas une certification, une validation ou une garantie de conformité réglementaire du site.

Il appartient au Client, seul responsable de son exploitation, de s'assurer que son site répond aux normes et réglementations qui lui sont applicables, avant et après l'intervention. Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des suites d'un contrôle sanitaire, d'une mise en demeure administrative ou de toute sanction résultant d'une non-conformité réglementaire du site, même postérieure à l'intervention.

Article 17 – Procédure en cas de dommages causés par le Prestataire

En cas de dommage matériel causé par Le Prestataire ou son équipe lors de l'intervention (casse, dégât des eaux, détérioration accidentelle d'un équipement), le Client s'engage à le signaler par écrit au Prestataire dans un délai maximum de 48 heures suivant la fin de l'intervention.

Passé ce délai, aucun dommage ne pourra être imputé à l'intervention du Prestataire. Tout dommage déclaré dans les délais fera l'objet d'un constat contradictoire. La prise en charge interviendra exclusivement dans le cadre de l'assurance RC Pro du Prestataire, dont l'attestation est disponible sur demande. Aucun remboursement direct ne sera effectué en dehors de cette procédure.

Article 18 – Non-cession du contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae à l'égard du Client. Il ne peut en aucun cas être cédé, transféré ou transmis par le Client à un tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord écrit préalable et exprès du Prestataire.

Tout changement dans la situation du Client susceptible d'affecter l'exécution du contrat (cession de fonds de commerce, vente du bien immobilier, changement de gestionnaire, fusion, absorption, etc.) devra être notifié sans délai au Prestataire. À défaut de notification et

d'accord écrit du Prestataire, le contrat sera réputé résilié de plein droit à la date du changement, sans indemnité au bénéfice du Client, et les sommes dues demeureront exigibles.

Article 19 – Résiliation pour manquement grave

En cas de manquement grave non remédié dans un délai de 15 jours calendaires à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Constituent notamment un manquement grave justifiant une résiliation immédiate sans délai de préavis : le défaut de paiement de l'acompte, la communication de fausses informations sur l'état du site, le refus d'accès aux locaux à la date convenue, ou tout comportement mettant en danger la sécurité des intervenants.

Article 20 – Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV et les contrats qui en découlent sont soumis au droit français.

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend. À défaut, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort du domicile du Prestataire, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou conservatoires.

Article 21 – Programme de Parrainage

21.1 – Objet et nature du programme

Le Prestataire propose à ses clients professionnels un programme de parrainage facultatif et discrétionnaire, ci-après dénommé « le Programme ». Ce Programme est mis en place dans un objectif de développement commercial et peut être suspendu, modifié ou supprimé à tout moment par le Prestataire, sans préavis ni indemnité.

La participation au Programme ne crée aucun lien de subordination, aucun contrat de travail, aucun mandat d'agent commercial et aucune relation contractuelle durable entre les parties au sens du Code de commerce ou du Code du travail. Les avantages accordés constituent des remises commerciales ponctuelles et non des rémunérations au sens du droit social.

21.2 – Admission au Programme et code personnel

L'admission au Programme relève de la seule et entière discrétion du Prestataire. Tout professionnel — qu'il soit ou non déjà client du Prestataire — peut être intégré au Programme sur décision unilatérale du Prestataire, notamment lors d'un démarchage commercial ou d'une rencontre professionnelle.

À chaque Parrain admis est attribué un code personnel unique, confidentiel et non cessible, communiqué par écrit par le Prestataire. Ce code constitue le seul identifiant valable du Parrain dans le cadre du Programme. Il appartient au Parrain de le transmettre, sous sa seule responsabilité, aux clients qu'il souhaite référer au Prestataire.

21.3 – Validation du parrainage

Pour que le parrainage soit validé, le Filleul doit impérativement communiquer le code personnel du Parrain lors de sa prise de contact initiale avec le Prestataire, préalablement à toute visite technique ou intervention. Aucun parrainage ne pourra être pris en compte si le code n'a pas été transmis à ce stade, quelles qu'en soient les circonstances.

Le parrainage est considéré comme effectif uniquement après réalisation complète de la première prestation auprès du Filleul et encaissement intégral du règlement correspondant.

21.4 – Avantages accordés

Une fois le parrainage validé dans les conditions de l'article 21.3 :

- Le Parrain bénéficie d'une remise commerciale sur sa prochaine prestation, dans la limite de 3 parrainages validés au total. Au-delà de ce plafond, aucun nouvel avantage ne sera accordé au titre du présent Programme.
- Le Filleul bénéficie d'une remise commerciale sur sa première prestation auprès du Prestataire.

Les montants des remises sont ceux en vigueur au moment de la validation du parrainage, tels que communiqués par le Prestataire sur ses supports de communication. Ces montants sont susceptibles d'être modifiés à tout moment pour les parrainages futurs, sans que cela n'affecte les droits acquis au titre des parrainages déjà validés.

Les remises sont strictement personnelles, non cessibles, non convertibles en espèces et s'imputent sur le montant hors taxes de la prochaine facture. Elles apparaissent explicitement sur le devis et la facture concernés sous la mention « remise commerciale parrainage ».

21.5 – Fin du programme

Le Prestataire se réserve le droit de mettre fin au Programme à tout moment et sans préavis. Les remises déjà acquises à la date de fin du Programme, c'est-à-dire celles correspondant à des parrainages validés conformément à l'article 21.3, restent utilisables dans un délai de 3 mois suivant la date de clôture du Programme.

Article 22 – Dispositions diverses

Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGV est jugée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureront en vigueur sans être affectées par cette nullité partielle.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une disposition des présentes CGV ne saurait être interprété comme une renonciation définitive à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes CGV et le devis signé constituent l'ensemble des documents contractuels liant les parties. En cas de contradiction entre ces documents, le devis signé prévaut sur les présentes CGV. Les engagements oraux du Prestataire ne peuvent modifier les présentes CGV que s'ils ont été confirmés par écrit.